

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 23
- votants : 24

L'an deux mille vingt-six, le 08 du mois de juin à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 02/06/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEÏER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marline, PEREIRA Syvile, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Orlane

ABSENTS EXCUSES : YATTOCHANE Hallima a donné procuration à MUGNIER Christophe, MAIRE Céline a donné procuration à MAIRE Frédéric, PAGEAUX ARBAULT Quentin a donné procuration à JACQUIER Olivier

ABSENTS : ABDUL ALIM Jaleele, DEJONGHE Nathalie, CHARMOT Anthony

SECRETAIRE : CAUSARD-SESTAC Jocelyne

D2026_060818

OBJET : Convention d'aide et d'assistance dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde entre la commune et la Protection Civile

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Cette convention a pour objet d'organiser l'intervention de l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Bons-en-Chablais, en cas d'événement nécessitant une gestion de crise à l'échelle communale. Cette convention permet à la commune de formaliser un partenariat opérationnel avec la Protection Civile, de disposer rapidement de moyens complémentaires en cas de crise, de renforcer l'efficacité de son PCS et de clarifier les responsabilités, modalités d'intervention et conditions financières des engagements associatifs.

Dans la configuration d'une crise entraînant le déclenchement du PCS communal, la Protection Civile peut apporter à la commune des moyens humains bénévoles, des véhicules et du matériel logistique et opérationnel. La convention ne s'applique pas aux crises dépassant le cadre communal, lesquelles relèvent alors de l'autorité préfectorale. Les interventions peuvent concerner la vigilance et l'alerte des populations, l'évacuation et l'hébergement d'urgence, l'aide logistique et l'accompagnement des sinistrés, les opérations de pompage, déblaiement et nettoyage, l'approvisionnement et le soutien aux populations. Le secours à personnes est expressément exclu du champ de la convention.

L'activation des moyens de la Protection Civile est demandée par le maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours (DOS), ou par son représentant. La Protection Civile indique les moyens mobilisables, détache un cadre opérationnel auprès du Poste de Commandement Communal (PCC), peut solliciter des renforts d'autres départements si nécessaire. Les équipes restent placées sous l'autorité du maire pendant les opérations.

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées, mais la commune prend en charge les repas et l'hébergement des bénévoles, les frais de déplacement, une participation aux frais de fonctionnement et d'usure du matériel engagé. Le projet prévoit notamment une indemnité kilométrique de 0,75 €/km, une participation forfaitaire pour les intervenants, des tarifs journaliers pour les véhicules, tentes et matériels spécialisés. La

convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable tacitement chaque année. Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Considérant que M. Yannick Laurent, conseiller municipal délégué et Mme Oriane Salabert, conseillère municipale, intéressés à l'affaire, quittent la séance lors de l'examen et du vote de la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE :

- D'approuver la convention d'aide et d'assistance dans le cadre du PCS entre la protection civile et la commune de Bons en Chablais ;**
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document, avenant ou pièce nécessaire à son exécution ;**
- D'inscrire les crédits correspondant au budget de la commune.**

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



La secrétaire

Jocelyne Causard-Sestac

bons
en-Chablais

Le Maire,
Jérôme HASSAN

La secrétaire,
Jocelyne CAUSARD-SESTAC



Envoyé en préfecture le 11/06/2026

Reçu en préfecture le 11/06/2026

Publié le 11/06/2026

ID : 074-217400431-20260608-D2026_060818-DE

S²LOW

PROTECTION CIVILE
AIDER - SECOURIR - FORMER

HAUTE-SAVOIE

CONVENTION D'AIDE ET D'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE DE BONS EN CHABLAIS

Entre :

La commune BONS EN CHABLAIS, représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal en date du :

Et

L'Association de Protection Civile de Haute-Savoie ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 27 février 2006 relatif à l'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;

Vu le certificat original d'affiliation délivré à l'Association de Protection Civile de Haute-Savoie à la Fédération Nationale de Protection Civile, sous le numéro d'ordre 001/APC74/2015

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le concours que peut apporter la Protection Civile de Haute-Savoie (APC 74) à la commune de BONS EN CHABLAIS dans le cadre de la mise en œuvre de son plan communal de sauvegarde (PCS).

Il est entendu que la présente convention n'est pas applicable dans le cadre d'un événement de sécurité civile dépassant ce cadre administratif communal.

Dans cette hypothèse, l'engagement et l'affectation des moyens de la Protection Civile relèvent de l'autorité préfectorale.

Article 2 : Nature de la collaboration

La Protection Civile 74 met à disposition des personnels bénévoles et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

La Protection Civile, se réserve le droit de suspendre sa collaboration et de se retirer du dispositif dans le cas où les missions confiées ne correspondraient pas à son champ de compétences ou mettraient en danger son personnel.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- Pour mener des actions de vigilance (avant l'événement) : reconnaissance, alerte de la population,

- Pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement
- Après la phase d'urgence : déblaiement / pompage, approvisionnement de la population.

Nota : le secours à personnes est en dehors du périmètre des PCS et donc de cette convention.

Article 3 : Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par le Maire pour assurer la mobilisation des moyens dans le cadre de la mise en œuvre du PCS.

La procédure d'alerte est la suivante : **Appeler le 07.62.74.74.05**

Toute modification, même temporaire de cette procédure est portée à la connaissance de la mairie.

Le Maire requérant transmettra dans les heures qui suivent la mise en alerte des moyens de la Protection Civile un ordre de mission permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Article 4 : Modalités d'engagement des moyens

Le cadre d'astreinte de la Protection Civile indique par appel en retour au PCC dans les délais les plus brefs la nature et le volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, la veille opérationnelle détache un cadre opérationnel auprès du DOS au PCC pour évaluer les besoins associatifs, conseiller le DOS sur place du dispositif associatif.

Suivant la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels, la Protection Civile de Haute-Savoie pourra faire appel aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux.

Article 5 : Disposition opérationnelles

Les personnels de la Protection Civile interviennent munis d'une tenue distinctive et se déplacent à bord de véhicules associatif (marquage Protection Civile). Les véhicules sont équipés et dotés d'un émetteur radio avec fréquence spécifique.

La coordination des moyens associatifs est assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile désigné par la veille opérationnelle. Celui-ci, détaché auprès du PCC, sera placé sous les ordres du DOS (Maire). Si besoin, un secrétaire opérationnel pourra renforcer ce détachement.

Les équipes de la Protection Civile engagées sur le terrain sont composées d'un chef d'équipe, d'équipiers secouristes, secouristes et logisticiens, tous membres de l'association.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection Civile pourra activer son propre niveau de coordination (poste de commandement associatif « PC Protection Civile »).

Une liaison radio assurera le lien entre le cadre de liaison au PCC, le PC associatif et les équipes sur le terrain.

Les membres de l'association sont tenus aux secrets professionnels et médicaux.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association ; des volontaires bénévoles pourront être encadrés (en sur effectif) par les équipes de la Protection Civile (conformément à l'agrément de sécurité détenu pour la mission « C »). L'association n'assure pas l'équipement de ces volontaires (équipement de protection individuelle notamment).

Les volontaires / bénévoles éventuellement encadrés par l'association ne sont pas couverts par l'assurance de l'association.

Article 6 : Prise en compte des frais engagés

L'association intervient bénévolement au profit des populations sinistrées.

La commune requérante, prendra à sa charge le soutien logistique des bénévoles engagés par l'association :

- Repas et boissons,

- Hébergement (mise à disposition d'une structure type salle communitaires, sanitaires) pour les bénévoles des autres départements éventuellement engagés,

1. Frais de déplacement :

Le calcul du kilométrage réalisé se fait à partir de la base d'implantation des effectifs et moyens jusqu'au site d'intervention.

Les déplacements sur site font l'objet d'un chiffrage en fonction des missions réalisées.

Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à **0.75 € / km.**

Le montant des frais de péage engagés sera remboursé sur présentation des justificatifs.

2. Participation aux frais concernant les intervenants :

Cadre Opérationnels, Equipier Secouristes, Secouristes, Logisticiens Administratif et Technique « LAT » (Prise en compte formation, équipement, assurance, gestion,...)

- Base : **16 € / heure**
- Minimum d'engagement : **350.00 €**

3. Participation à l'amortissement du matériel :

Véhicules missions A-B-C-D

Par journée indivisible :

- Véhicule Léger : **125.00 €**
- Véhicule de transport (matériel ou personnel) : **170.00 €**
- Véhicule de Premiers Secours (VPS) : **350.00 €**
- Véhicule Poste de Commandement (VPC) : **350.00 €**

Autres matériels :

Par journée indivisible :

- Tente : - de 25 m² **150.00 € / jour**
- Tente : + de 25 m² **300.00 € / jour**
- Lits de camp (mise à disposition et entretien) **7.00 € / lit jour**
- Kit couchage complet **9.00 € / jour**
- Kit hygiène complet **9.00 € / jour**
- Lot Tronçonnage **100.00 € / jour**
- Lot de pompage **100.00 € / jour**
- Lot de déblaiement et nettoyage **100.00 € / jour**
- Lot d'éclairage **100.00 € / jour**

Article 7 : Formations

La mairie peut solliciter la participation de la Protection Civile de Haute-Savoie à certains exercices. Une demande sera préalablement transmise au président départemental ou au Directeur Général de la Protection Civile de Haute-Savoie.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres, notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition.

Article 8 : Durée de la convention

La Présente convention est conclue pour la durée d'une année à compter de la date de signature.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction chaque année.
La présente convention pourra être dénoncée par simple lettre contresignée

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 11/06/2026
Publié le 11/06/2026
ID : 074-217400431-20260608-D2026_060818-DE



Article 9 : Disposition diverses

La présente convention sera diffusée par la mairie à tous les services qu'elle jugera nécessaire (Préfecture, SDIS, SAMU, Gendarmerie Nationale, Police Municipale etc..).

L'A.P.C 74 diffusera par ses soins la présente convention à toutes ses antennes départementales et à l'échelon opérationnel supérieur.

Des avenants à cette convention pourront prévoir toutes précisions ou modalités pratiques que l'expérience de son application rendrait nécessaire.

Fait à Bons en Chablais, le

Jerome HASSAN

Maire

Fait à Annemasse le 13 MAI 2026

Yannick LAURENT

Directeur Général